

**Arrêté n° 2026/CAB/127 réglementant la détention, la consommation et le transport de
protoxyde d'azote dans le département de la Vienne
du mardi 10 février 2026 à 08h00 heures au vendredi 29 mai à 8h00 heures**

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R.634-2 et R. 644-2 ;

Vu le Code procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment son article L. 533-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions, articles L. 3611-1, L. 3611-2 et L. 3611-3 encadrant la vente et la consommation de substances psychoactives ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2025-SG-SGAD-022 du 01 octobre 2025 donnant délégation de signature à madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Considérant qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004, le préfet de la Vienne a la charge de l'ordre public, notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, détourné de son usage légal et initial pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risques de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques, AVC) ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public (tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes et accidents de la circulation dès lors que les usagers ont inhalé ce gaz préalablement à la conduite de tout type d'engin ou de véhicule) ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif, et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote en fait désormais la troisième substance la plus consommée alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 ; et qu'est régulièrement constatée, à l'occasion des rassemblements festifs non autorisés à caractère musical tels que teknival et rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons ;

Considérant que les services de police et la gendarmerie de la Vienne, ainsi que les élus signalent régulièrement des faits liés à la vente et la consommation de protoxyde d'azote pour une utilisation détournée de son usage initial ;

Considérant qu'en 2025 et au début de l'année 2026, les services de police et de gendarmeries de la Vienne ont constaté une consommation croissante de protoxyde d'azote et découvrent régulièrement plusieurs dizaines de bonbonnes abandonnées sur la voie publique ; que lors de contrôles effectués par les forces de sécurité intérieure il a été constaté la présence de bonbonnes de protoxyde d'azote dans de nombreux véhicules ;

Considérant que les forces de l'ordre constatent une augmentation très nette de la conduite sous l'effet de substances psychoactives ; que la consommation détournée du protoxyde d'azote produit des effets qui altèrent considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule terrestre (perte de réflexes, trouble de la vision, augmentation du temps de réaction, perte de contrôle et de coordination motrice, somnolence, vertige, confusion mentale...);

Considérant qu'au cours de l'année 2025, une forte suspicion de consommation de protoxyde d'azote au volant s'est fait jour dans le cadre de plusieurs accidents de la voie publique, comme ce fut le cas le 13 décembre 2025, quatre jeunes passagers ont été blessés dans un accident de voiture à Limoges (Haute-Vienne), du protoxyde d'azote avait été retrouvé dans la voiture ;

Considérant que le 12 novembre 2025, un individu a été interpellé, notamment pour délit de rodéo urbain, avec la présence de 2 bonbonnes de protoxyde d'azote dans l'habitacle du véhicule ;

Considérant que le 09 octobre 2025, un individu est décédé dans le département de la Vienne à la suite d'un accident mortel sur l'autoroute A10 ; que lors des constatations effectuées par les services de gendarmerie des bouteilles de protoxyde d'azote consommées ont été retrouvées dans l'habitacle du véhicule ;

Considérant que les périodes de vacances scolaires impliquent un accroissement des flux routiers ; que cette augmentation des flux nécessite de garantir la sécurité des biens et des personnes et d'anticiper tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur et les autres usagers de la route ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-3 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du concessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité, que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement ;

Considérant qu'en application du même article susmentionné, il est également interdit de vendre et distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R. 634-2 du Code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention et la consommation de protoxyde d'azote, et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Vienne.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Vienne du mardi 10 février 2026 à 08h00 heures au vendredi 29 mai 2026 à 08h00 heures

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

Article 6 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 9 février 2026

Le préfet,


Serge BOULANGER